



Ville d'Enghien les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-04

Séance du 15 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février, à 10H06,

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Enghien-les-Bains, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Georges JOLY, Vice-Président,

Puis de Monsieur Philippe SUEUR, Président du CCAS, arrivé à 10H11 pour présenter le point n°4 « Règlement Budgétaire Financier » et les points suivants,

Administrateurs : 17

Présents : 13 puis 14

Pouvoirs : 3

Date de convocation : 9/01/2023

Fin du Conseil : 11H16

Etaient présents : Mesdames Gisela BRARD, Laurence ROBBE, Anne-Estelle LHOTE, Véronique MARTINIE, Brigitte BRUNETON-LEMAIRE, Françoise GAGLIARDINI, Yolène RAPHANEL-BRETELLE,

Messieurs Philippe SUEUR, Georges JOLY, Patrice MANFREDI, Vincent RICOLFI-BOUVELLE, Christian SOUZA, François HANET, Serge THUREAU,

Ont donné pouvoir : Marc ANTAO à Georges JOLY
Véronique FERIEN à Gisela BRARD
Véronique DURK à Véronique MARTINIE

Etaient invités : Monsieur Laurent GUIDI, Directeur Général des Services
Madame Stéphanie GIRAULT, Directrice Adjointe du CCAS
Monsieur François JAMMET, Directeur du Service Financier
Monsieur Satish VELOUMOUROUGANE, Directeur Adjoint du Service Financier

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Véronique MARTINIE

OBJET : Prorogation conventionnelle avec l'A.M.A.D.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 juin 2001

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000,00 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu la délibération D-14-2022 du 15 juin 2022, relative à la subvention de fonctionnement soumise à convention avec l'association A.M.A.D., fixant le taux horaire à **3,08 €** pour l'année 2022,

Considérant l'impossibilité de l'association A.M.A.D. de fournir des comptes certifiés pour l'année 2022 avant le 30 avril 2023,

Sur la proposition de son Président,

Après en avoir délibéré et à L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser la prorogation de la convention 2022 pour une durée de six mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2023, avec l'association ci-dessous :

- Association AMAD

Hôtel de ville, 57, rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS.

Les versements ne pourront se faire, conformément à la réglementation, qu'après la signature de cette prorogation.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 de prorogation à la convention de subventionnement 2022

DIT : que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir ces dépenses sont inscrits au budget, aux chapitres concernés.

Fait et délibéré en séance le 15 février 2023

Le Maire,

1^{er} Vice-président

du Conseil Départemental du Val d'Oise

Président du C.C.A.S.



Philippe SUEUR ✽

Certifié exécutoire par le Maire-Président,

Compte tenu de la réception en sous-préfecture
Et de la publication le

Le Maire-Président du C.C.A.S.

Philippe SUEUR ✽

17 FEV. 2023

20 FEV. 2023

Publié sur le site internet de la ville le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.